



Canadian
Judicial Council

Conseil canadien
de la magistrature

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES SUR LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

PRINCIPES

A. Objet des politiques et des lignes directrices

1. Le Conseil canadien de la magistrature (CCM) cherche à promouvoir l'élaboration de politiques et de lignes directrices pour le perfectionnement professionnel des juges de nomination fédérale afin que la justice soit rendue de façon juste et équitable au Canada.
2. Les juges en chef doivent être des chefs de file dans le perfectionnement professionnel des juges, et être perçus comme tels. Bien que le Conseil canadien de la magistrature n'ait pas le pouvoir de diriger ou de gérer un tribunal en particulier, les juges en chef ont ce pouvoir. Les juges en chef tirent leur pouvoir et leur autorité de la tradition, de la théorie constitutionnelle et des conventions applicables à la fonction. Ils sont responsables de la gestion de leurs tribunaux respectifs et de la protection de l'indépendance institutionnelle de chaque tribunal en veillant à ce que les juges disposent des ressources et des outils qui leur permettent de s'acquitter de leurs responsabilités constitutionnelles et de poursuivre leur perfectionnement professionnel. Bien que la responsabilité du fonctionnement de chaque tribunal incombe à son juge en chef, le Conseil, qui est investi du pouvoir collectif de l'ensemble des juges en chef et des juges en chef adjoints du Canada, joue un rôle de surveillance et d'orientation. Les présentes politiques et lignes directrices ont été adoptées en vertu de ce pouvoir.
3. Pour que soit préservée la confiance du public dans l'administration de la justice, le système de justice repose sur l'existence d'une magistrature informée, professionnelle et indépendante.
4. La surveillance de la conduite des juges et leur formation font partie des responsabilités constitutionnelles fondamentales du pouvoir judiciaire du gouvernement. En s'efforçant de favoriser une culture de soutien à l'apprentissage continu, le Conseil a adopté une approche globale au chapitre de l'éducation et de la formation continue des juges, une approche qui encourage les juges à acquérir et à maintenir continuellement le plus haut degré de connaissances et de compétences.
5. La compétence et la diligence sont des conditions préalables à l'exercice d'une fonction judiciaire. Les juges doivent prendre des mesures raisonnables pour maintenir et améliorer les connaissances, les compétences et les qualités personnelles nécessaires à l'exercice de la fonction judiciaire. Les responsabilités du Conseil à l'égard de la conduite

des juges consistent notamment à veiller à ce que les juges soient conscients de leurs obligations à cet égard.

6. Le Conseil a reconnu officiellement qu'une éducation judiciaire efficace exige une approche tridimensionnelle englobant le contenu de fond, le développement des compétences et la sensibilisation au contexte social. En adoptant les présentes politiques et lignes directrices, le Conseil affirme son engagement à l'égard de cette approche et souligne qu'une éducation « crédible, approfondie et complète » sur le contexte social est indispensable au maintien d'une magistrature juste et bien informée¹.

B. La nature du perfectionnement professionnel

1. Le perfectionnement professionnel désigne les activités d'apprentissage, formelles et informelles, auxquelles participe les professionnels et qui contribuent au développement continu de la capacité de ceux-ci à exercer leur rôle professionnel. Dans le contexte judiciaire, le principe de l'indépendance judiciaire exige que le perfectionnement professionnel soit planifié, mis en œuvre et supervisé par les juges.
2. Le perfectionnement professionnel comprend l'éducation et la formation, qui sont deux aspects importants de l'apprentissage. L'éducation permet d'acquérir ou d'approfondir des connaissances; la formation permet d'acquérir ou de perfectionner une compétence particulière.

Le perfectionnement professionnel comprend également la sensibilisation au contexte social. Les juges doivent veiller à ce que les préjugés personnels ou sociétaux, les mythes et les stéréotypes n'influencent pas la prise de décisions judiciaires. Pour cela, il est nécessaire de connaître les réalités des personnes qui comparaissent devant le tribunal et d'y être sensibilisé, notamment de comprendre les circonstances liées au genre, à la race, à l'origine ethnique, à la religion, à la culture, à l'orientation sexuelle, aux capacités mentales ou physiques différentes, à l'âge, aux antécédents socioéconomiques, aux enfants et à la violence familiale. Le perfectionnement professionnel doit toujours être dirigé par un juge et offert de manière à assurer l'administration juste et équitable de la justice et ainsi à préserver l'impartialité du tribunal.

C. Indépendance judiciaire

1. Une magistrature indépendante est indispensable à une justice impartiale. Conformément aux principes de l'indépendance judiciaire, le perfectionnement professionnel doit demeurer sous le contrôle et la supervision de la magistrature et être libre de toute influence ou ingérence extérieure. Une magistrature bien instruite et informée qui respecte les normes de conduite les plus rigoureuses est essentielle à la préservation de la confiance du public dans l'administration de la justice et la primauté du droit.

¹*Résolution du Conseil*, Conseil canadien de la magistrature (septembre 2005) (extrait d'une résolution de 1994 du CCM portant sur l'éducation sur le contexte social).

2. L'indépendance judiciaire comporte deux volets : l'indépendance décisionnelle des juges au niveau individuel, et l'indépendance institutionnelle en ce qui concerne la gestion des tribunaux.
3. Le principe de l'indépendance judiciaire n'a pas été créé au bénéfice des juges, mais de la protection du public. En protégeant les juges contre toute influence extérieure, il garantit que tout différend soumis aux juges sera tranché de façon juste et impartiale.

D. Le perfectionnement professionnel est essentiel au rôle judiciaire

1. Le public s'attend à juste titre à ce que les juges soient compétents et connaissent le droit. Comme l'indique un rapport du Conseil de 2017 : « Les Canadiens et Canadiennes s'attendent non seulement à ce que leurs juges connaissent le droit, mais aussi à ce qu'ils fassent preuve d'empathie, reconnaissent et remettent en question toute attitude personnelle ou sympathie qu'ils ont pu avoir dans le passé et qui pourrait les empêcher d'agir avec équité. De telles qualités maintiennent la confiance du public envers la magistrature². »
2. L'éducation des juges est essentielle à l'exercice objectif, impartial et compétent des fonctions judiciaires et à la protection des juges contre les influences inappropriées. Les tribunaux sont censés offrir au public des services judiciaires de la plus haute qualité. Les juges doivent donc entendre les causes et rendre des décisions de qualité en temps opportun, de façon impartiale et conformément à la loi et à la preuve. Le perfectionnement professionnel est une obligation judiciaire qui aide les juges à mieux s'acquitter de tous les aspects de leur rôle décisionnel et de leurs responsabilités constitutionnelles.

ÉNONCÉS

A. Responsabilité des juges en matière de perfectionnement professionnel continu

L'auto perfectionnement est l'acte de décider pour soi-même comment développer et améliorer ses connaissances et ses compétences. L'auto perfectionnement continu est essentiel au maintien des normes professionnelles rigoureuses exigées des juges. Chaque juge est donc responsable de son propre perfectionnement professionnel continu. Si les juges ne s'acquittent pas de cette obligation, les juges en chef peuvent intervenir et prendre les mesures appropriées.

B. Interaction entre l'indépendance judiciaire, l'éthique et le perfectionnement professionnel

Il existe des relations interdépendantes entre le principe de l'indépendance judiciaire et les principes d'éthiques des juges, d'une part, et le perfectionnement professionnel,

² Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice (8 mars 2017).

d'autre part. Pour que soit préservée la confiance du public envers la magistrature canadienne en tant qu'institution, les juges canadiens doivent respecter des normes rigoureuses dans l'exécution de leur travail judiciaire. Pour que le public accepte et appuie les décisions des tribunaux, il doit avoir confiance dans l'indépendance de la magistrature et la conduite irréprochable de ses membres. Le perfectionnement professionnel continu assure la protection de l'indépendance et le respect des principes de déontologie.

C. Nature continue du perfectionnement professionnel

Le maintien de la compétence et l'atteinte de l'excellence exigent des juges qu'ils participent à des activités de perfectionnement professionnel continu. Un tel apprentissage fait partie du continuum de l'éducation juridique qui commence à la faculté de droit et se poursuit tout au long de la carrière d'un juriste. Le lien entre le perfectionnement professionnel continu et les obligations éthiques a été réitéré par la Cour suprême du Canada dans *Green c. Société du Barreau du Manitoba*, 2017 CSC 20 (au par. 1) :

La formation professionnelle des avocats est un processus continu. [...] Les avocats doivent veiller à tenir leurs connaissances à jour et à renforcer leurs compétences, et ils doivent s'assurer que l'exercice de leur profession est toujours respectueux des normes déontologiques et professionnelles.

Ces principes ont la même résonance pour les juges.

D. Approche contextuelle en matière de perfectionnement professionnel

Dans le dictionnaire Petit Robert, le mot « contexte » est défini comme l'« ensemble des circonstances dans lesquelles s'insère un fait ». Les juges savent que les événements et les déclarations doivent être mis dans leur contexte pour pouvoir être pleinement compris. Le perfectionnement professionnel joue un rôle important dans la sensibilisation des juges au contexte. Une approche contextuelle générale à l'égard des activités de perfectionnement professionnel aide les juges à bien comprendre les réalités, les circonstances et les expériences de ceux qui interagissent avec le système juridique.

Comme il a été mentionné précédemment, les juges doivent comprendre les circonstances liées au genre, à la race, à l'origine ethnique, à la religion, à la culture, à l'orientation sexuelle, aux capacités mentales ou physiques différentes, à l'âge, aux antécédents socioéconomiques, aux enfants et à la violence familiale.

DÉFINITIONS

- A.** « module national pour les nouveaux juges » s'entend d'un programme en ligne d'éducation et de formation continue conçu spécialement pour les juges nouvellement nommés et offert à l'échelle nationale par l'Institut national de la magistrature (INM),

dans le cadre duquel les nouveaux juges suivent les programmes de base dont ils auront besoin avant d'entendre une cause.

- B.** « programme pour les nouveaux juges » s'entend du programme intensif d'éducation et de formation offert conjointement par l'INM et l'Institut canadien d'administration de la justice, du programme de l'INM intitulé « Juger au cours de vos cinq premières années » et de tout autre cours que le Conseil peut obliger les juges nouvellement nommés à suivre.
- C.** « juge nouvellement nommé » s'entend d'un juge de nomination fédérale qui exerce ses fonctions depuis cinq ans ou moins.
- D.** « perfectionnement professionnel » s'entend de toute éducation et formation judiciaires continues offertes à l'échelle nationale ou dans le cadre d'un programme local d'un tribunal, de tout programme approuvé par le juge en chef et de tout autre programme exigé par la loi.
- E.** « plan de perfectionnement professionnel » s'entend d'un plan personnalisé d'éducation et de formation élaboré en collaboration avec le juge en chef ou son remplaçant désigné et visant à favoriser des niveaux supérieurs de compétence professionnelle en droit substantiel et procédural, en communication et en perfectionnement judiciaire, ainsi qu'une éducation et une formation sur le contexte social. De tels plans doivent tenir compte des forces et des besoins de chaque juge, des exigences du tribunal et des possibilités d'éducation offertes.

POLITIQUE APPLICABLE AUX JUGES NOUVELLEMENT NOMMÉS

A. Perfectionnement professionnel

Les juges nouvellement nommés doivent compléter, pendant les cinq premières années suivant leur nomination à la magistrature, les programmes d'éducation et de formation énoncés dans leur plan de perfectionnement professionnel, y compris le Programme pour les nouveaux juges et le programme « Juger au cours de vos cinq premières années ». Les juges en chef organisent la participation des juges nouvellement nommés aux programmes de perfectionnement professionnel requis, sous réserve des besoins des tribunaux.

Les juges nouvellement nommés doivent compléter les modules nationaux pour les nouveaux juges et toute autre formation prescrite par leur juge en chef ou son remplaçant désigné.

B. Plan de perfectionnement professionnel

Au plus tard trois mois après leur nomination à la magistrature, et à chaque année par la suite pendant les cinq premières années suivant leur nomination, les juges nouvellement nommés doivent élaborer un plan de perfectionnement professionnel.

C. Mentorat

Dans la mesure du possible, il est recommandé que les juges en chef ou les remplaçants désignés jumellent les juges nouvellement nommés, le plus tôt possible après leur nomination, à des membres plus expérimentés de la magistrature afin de faciliter leur transition du statut d'avocat à celui de juge.

POLITIQUE APPLICABLE À TOUS LES JUGES

A. Perfectionnement professionnel

Les juges devraient suivre l'équivalent de dix jours de perfectionnement professionnel par année, y compris les programmes offerts par les tribunaux locaux. À moins d'en être dispensés par le juge en chef ou son remplaçant désigné, tous les juges sont tenus de suivre les programmes offerts par leur tribunal local.

Le perfectionnement professionnel de chaque juge devrait adopter l'approche tridimensionnelle reconnue par le Conseil et mentionnée précédemment, qui englobe le contenu de fond, le perfectionnement des compétences et la sensibilisation au contexte social.

B. Perfectionnement professionnel facultatif

Les juges peuvent participer à des programmes de perfectionnement professionnel pendant les périodes où le tribunal ne siège pas, sous réserve de limites raisonnables et de l'approbation de leur juge en chef ou de son remplaçant désigné. L'approbation peut être refusée à la discrétion du juge en chef.

C. Juges qui participent à la planification ou à l'exécution de programmes

Les juges sont encouragés à contribuer à la planification et à l'exécution de programmes de perfectionnement professionnel lorsqu'ils le peuvent, pourvu qu'ils respectent leur principale obligation, qui est d'entendre les causes et de rendre des décisions en temps opportun. En général, les juges sont libres de participer à la planification et à l'exécution de programmes de perfectionnement professionnel pendant les périodes où le tribunal ne siège pas, sous réserve de l'approbation de leur juge en chef ou de son remplaçant désigné.

À la discrétion des juges en chef ou de leurs remplaçants désignés, les juges qui participent à la planification ou à l'exécution de programmes de perfectionnement professionnel peuvent disposer de temps pour le faire pendant les périodes où le tribunal siège, pourvu que cela soit possible et que les besoins du tribunal soient respectés. L'approbation peut être refusée à la discrétion du juge en chef.

D. Plan de perfectionnement professionnel

À toutes les étapes de leur carrière, les juges doivent avoir un plan de perfectionnement professionnel à jour. Une attention particulière peut être accordée aux demandes de perfectionnement qui favorisent la réalisation des objectifs du plan.

Approbation par le Conseil en septembre 2018